

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1807983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]
M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil,
(2^{ème} chambre),

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2019
Lecture du 25 juin 2019

68-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 août 2018, M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision n° PC 93033 17 C0017 du 6 avril 2018 par laquelle le maire de la commune de Goumay-sur-Marne a délivré, au bénéfice de la société Montoir Immobilier, un permis de construire et de démolir autorisant la réalisation d'un ensemble de maisons individuelles à usage d'habitation sur un terrain situé 46-48 promenade André Ballu, 12 rue Faustin Besson, et 5-7 rue du Preneur, ensemble la décision du 21 juillet 2018 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goumay-sur-Marne la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente pour ce faire ;
- que la demande de permis de construire litigieuse, qui a été présentée le 26 octobre 2017, soumise à l'avis de Véolia, du service régional d'archéologie préventive, du département de la Seine-Saint-Denis et de la Société du Grand Paris, puis modifiée le 8 janvier 2018, n'a pas été de nouveau adressée pour avis à ces organismes postérieurement à cette modification ;

N° 1807983

2

- que la décision attaquée méconnaît l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme dès lors que le plan de masse joint au dossier de demande ne fait pas figurer les modalités selon lesquelles les constructions sont raccordées aux réseaux publics ;

- qu'elle méconnaît l'article UB.4 du plan local d'urbanisme de Goumay-sur-Marne dès lors qu'aucune pièce du dossier de demande ne permet de s'assurer que le ruisseau est limité à 11/s/ha ;

- qu'elle méconnaît l'article UB.7 du plan local d'urbanisme puisque, d'une part, le pignon ouest de la maison M4, qui comporte plusieurs baies, est à une distance de 5 mètres de la limite séparative latérale ouest, inférieure aux 8 mètres prévus par ces dispositions, et d'autre part, que la distance minimale par rapport aux limites séparatives autres que latérales n'est respectée par aucune des nouvelles constructions ;

- qu'elle méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet va exposer les nouvelles constructions à un risque important d'inondation du aux crues de la Marne, et aggraver ce risque pour les riverains en imperméabilisant davantage le sol ; que le terrain d'assiette est situé à cheval sur deux zones déterminées par le plan de prévention des risques d'inondation comme en aléas très forts et en aléas forts, mais qu'en réalité, l'ensemble de la parcelle devrait être classée en zone d'aléas très forts au vu de l'ampleur des inondations qui ont eu lieu en février 2018, durant lesquelles le terrain intéressé par le projet a été totalement immergé pendant plusieurs jours ;

- qu'elle méconnaît, d'une part, l'article 2.2.1 du règlement du plan de prévention des risques d'inondation en tant que le projet ne prévoit pas de élementement piéton au dessus des plus hautes eaux connues pour relier les constructions à la voirie, et d'autre part, l'article 4.1 du même règlement dès lors qu'une partie des constructions qu'elle autorise est située en zone inconstructible ;

- qu'elle méconnaît l'article UB.11 du plan local d'urbanisme dès lors que le projet, qui prévoit l'abattage de vingt grands arbres anciens et la construction de six maisons d'architecture contemporaine de plus de 9 mètres de hauteur, très rapprochées et visibles depuis la rue, porte atteinte au caractère de la maison ancienne déjà existante sur le terrain d'assiette, identifiée par le plan local d'urbanisme comme élément à protéger, ainsi qu'à celui des lieux avoisnants, peuplés et principalement constitués de grandes propriétés d'architecture classique de type « régionale », aux façades enduites ou en pierre de taille, entourées de grands espaces verts et d'arbres à haute tige qui masquent souvent totalement les constructions.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 avril 2019, la commune de Goumay-sur-Marne conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Une note en délibéré, produite par la commune de Goumay-sur-Marne, a été enregistrée le 12 juin 2019.

Vu :
- la décision attaquée ;
- l'avis envoyé aux parties, en date du 20 mars 2019, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, informant les parties que l'affaire était

susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience du deuxième trimestre 2019 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 1^{er} mai 2019 ;

- l'ordonnance du 13 mai 2019 portant clôture immédiate de l'instruction ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Goumay-sur-Marne, approuvé par la délibération du conseil de territoire de Grand Paris-Grand Est le 18 octobre 2016 ;
- le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED], rapporteur ;
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;
- et les observations de Me [REDACTED] pour la commune de Goumay-sur-Marne.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° PC 93033 17 C0017 en date du 6 avril 2018, le maire de la commune de Goumay-sur-Marne a délégué, au bénéfice de la société Monroit Immobilier, un permis de construire et de démolir autorisant la réalisation d'un ensemble de maisons individuelles à usage d'habitation sur un terrain situé 46-48 promenade André Ballu, 12 rue Faustin Besson, et 5-7 rue du Prieuré. M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], propriétaires de terrains voisins, demandent l'annulation de cette décision, ensemble la décision du 21 juillet 2018 rejetant leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...) » ; et aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal (...) ».

3. La commune de Goumay-sur-Marne a versé aux débats la copie de l'arrêté du 2 mai 2016, par lequel le maire de Goumay-sur-Marne a délégué à Mme Delphine Schlegel, cinquième adjointe et signataire de la décision attaqué, ses fonctions en matière d'urbanisme. Dès lors, le

moyen tiré de l'incompétence de l'autorité signataire de la décision attaquée doit être écarté comme manquant en fait.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire litigieuse a été présentée le 26 octobre 2017, soumise à l'avis de Véolia, du service régional d'archéologie préventive, et de la Société du Grand Paris, puis a été complétée à la demande du service instructeur le 8 janvier 2018. Si les requérants se prévalaient de ce que le projet ainsi complété n'a pas été de nouveau adressé pour avis à ces organismes, ils ne précisent pas en quoi cette circonstance aurait été de nature à fausser l'appréciation du service instructeur et, par suite, à vicier la procédure. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations, les équipements existants ou créés et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...) ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le plan de masse joint au dossier de demande fait figurer les points de raccordement des futures constructions aux réseaux publics, et que la notice architecturale précise que « chaque maison sera raccordée individuellement aux réseaux d'alimentation et d'évacuation des concessionnaires existant sur rue (...) Conformément aux dispositions du PLU, les eaux pluviales seront dirigées pour chacune des parcelles vers un système d'infiltration (piscard) ». Au vu de ces éléments, complétés par les avis rendus par Véolia les 14 novembre et 7 décembre 2017, le service instructeur a pu apprécier de manière éclairée les modalités de raccordement du projet.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article UB.4 du plan local d'urbanisme de Goumay-sur-Marne : « (...) Des capacités de stockage des eaux pluviales et, ou des systèmes d'infiltration à la parcelle permettant une restitution limitée des eaux au réseau public seront mises en place sur le terrain d'emprise de l'opération, sauf si les caractéristiques du terrain le rendent inapproprié pour cette gestion des eaux. (...) Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, si une partie des eaux pluviales n'a pas pu être gérée à la parcelle, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation après stockage sur la parcelle dans ledit réseau. Le rejet après stockage des eaux pluviales dans l'exteroire doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Pour les opérations réalisées sur un terrain de plus de 1 000 m² le ruissellement est limité à 1l/s/ha pour tout nouvel aménagement ou réaménagement tendant à augmenter le niveau d'imperméabilisation d'une parcelle. En l'absence de réseau collectif, la totalité des eaux pluviales doit être dirigée vers un système d'infiltration sur le terrain du pétitionnaire (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions que pour tout nouvel aménagement tendant à augmenter le niveau d'imperméabilisation d'un terrain de plus de 1 000 m², le rejet des eaux pluviales vers le réseau public est limité à 1l/s/ha. Toutefois, en l'espèce le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans ruissellement vers le réseau public, via des piscards créés au droit de chacune des futures constructions, mentionnés par la notice architecturale et matérialisés sur le plan de masse par des cercles en pointillés. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'aucune pièce du dossier de demande ne permet de s'assurer que le ruissellement est limité à 1l/s/ha, et que les dispositions précitées de l'article UB.4 ont en conséquence été méconnues.

9. En cinquième lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

10. Les requérants soutiennent que la décision attaquée méconnaît l'article UB.7 du plan local d'urbanisme puisque, d'une part, le pignon ouest de la maison M4, qui comporte plusieurs baies, est à une distance de 5 mètres de la limite séparative latérale ouest, inférieure aux 8 mètres prévus par ces dispositions, et d'autre part, la distance minimale par rapport aux limites séparatives autres que latérales n'est respectée par aucune des nouvelles constructions.

11. Il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme, applicables notamment aux permis de construire, que si les règles d'un plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives s'appliquent à l'ensemble des constructions vis-à-vis des parcelles situées à l'extérieur du terrain d'assiette du projet, elles ne sont pas, sauf prescription contraire du plan, applicables à l'implantation des constructions à l'intérieur de ce périmètre. Dès lors, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article UB.7 du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne, qui ne porte que sur les distances des constructions vis-à-vis des limites parcellaires créées par la division foncière prévue par le projet, est inopérant et doit, par suite, être écarté.

12. En sixième lieu, aux termes de l'article UB.11 du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne : « Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. MATÉRIEL ET COULEURS : La façade de la construction devra être en harmonie avec les façades avoisinantes. L'utilisation de matériaux nus laissés apparents doit être en harmonie avec la couleur des parements. FAÇADES : Tous les murs des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect par façade et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage. Les pierres de taille, les menuiseries ou la brique pleine ne peuvent être reconverties d'encastré ou de peinture, sauf si les contraintes techniques le justifient. Les ouvrages extérieurs (antennes, souches de cheminées, conduits d'aération, échelle technique, garde-corps ajourés...) doivent être aussi peu visibles que possible depuis l'espace public. TOTITURES : Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les matériaux de couverture des extensions doivent être en harmonie avec ceux présents sur la construction existante. Les capteurs solaires ou les panneaux photovoltaïques sont autorisés à condition de s'intégrer à la pente du toit et à la composition architecturale de la construction (positionnement cohérent avec le traitement des façades, notamment des ouvertures, et préférentiellement en bandeau) ainsi qu'au site. Les antennes paraboliques doivent avoir une emprise uniquement sur la parcelle et ne seront pas visibles depuis la rue (...) ».

13. Il ressort des pièces du dossier que les constructions avoisinantes au terrain d'assiette sont constituées d'immeubles d'habitation de dimensions limitées, d'équipements

collectifs d'aspect moderne, et, principalement, de pavillons à l'architecture et aux dimensions hétérogènes, dépassant parfois R-2, et dont beaucoup sont, comme ceux des requérants, rapprochés et visibles depuis la rue. S'il est constant que la réalisation du projet implique l'abattage de plusieurs arbres et la division d'un terrain de 3 459 m² en sept parcelles plus petites, ces seules circonstances ne sont pas de nature à entraîner la violation des dispositions précitées, les constructions projetées revêtant par ailleurs, de par leurs matériaux et couleurs, un aspect relativement neutre, et le projet prévoyant en outre de conserver l'immeuble d'architecture classique préexistant sur la parcelle. Dans ces circonstances, le projet n'est pas de nature, par son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article UB.11 ne peut qu'être écarté.

14. En septième lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

15. D'une part, il ressort des plans de coupe et de la notice architecturale joints au dossier de demande de permis que seul le rez-de-chaussée de chacune des constructions projetées, composé d'un garage et d'un local pour cycles, est situé sous le niveau des plus hautes eaux communes, le premier plancher habitable étant au premier étage. Cette configuration n'est pas contraire aux dispositions du 2.1 du plan de prévention des risques d'inondation applicable, qui prévoit que « la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des plus hautes eaux communes (PHEC) », le premier plancher habitable étant défini par ce même document comme le « Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains... ». Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet va exposer les nouvelles constructions à un risque important d'inondation dû aux crues de la Seine.

16. D'autre part, si les requérants font valoir que le terrain d'assiette est situé « à cheval » sur deux zones déterminées par le plan de prévention des risques d'inondation comme en aléas très forts et en aléas forts, mais qu'en réalité, l'ensemble de la parcelle devrait être classée en zone d'aléas très forts au vu de l'ampleur des inondations qui ont eu lieu en février 2018, d'un côté, lesquelles le terrain intéressé par le projet a été totalement immergé pendant plusieurs jours, cette dernière circonstance n'est pas à elle seule de nature à mettre en cause le bien fondé du zonage déterminé par le plan de prévention. Dès lors, quand bien même le projet litigieux participerait, en augmentant la densification urbaine, à accroître les surfaces de sols artificiels imperméabilisés, cette seule circonstance n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique telle qu'elle justifierait l'annulation de la décision attaquée.

17. En dernier lieu, aux termes de l'article 5.2 du plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis, applicable à la zone jaune, au sein de laquelle sont situées les constructions projetées : « Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 : (...) les constructions nouvelles d'habitation dans le respect de l'article 2 du présent règlement ». Aux termes de l'article de l'article 2.2.1 du même plan : « Pour toute construction nouvelle autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au dessus du niveau des PHEC si possible doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus d'1 m. d'eau et une issue de

la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus d'1 m. d'eau ». Et aux termes de l'article 4.1 du plan, applicable à la zone orange : « *Sont interdits : toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 (...)* ». Les constructions à usage d'habitation ne sont pas admises par les articles 4.2 et 4.3 de ce plan.

16. D'une part, il ressort des plans de coupe joints au dossier de demande que la promenade André Bailh et la rue du Prieuré, voies publiques les plus proches des constructions envisagées, ont respectivement une cote NCF (nivellement général de la France) de 38,08 et 38,55, soit plus d'un mètre sous le niveau des plus hautes eaux connues, coté à 40,43 NCF. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article 2.2.1.

17. D'autre part, il ressort en l'espèce des pièces du dossier que la pergola et l'escalier accolés à la construction M4, ainsi que l'escalier d'accès à la construction M6, sont partiellement situés au sein de la zone orange déterminée par le plan de prévention du risque inondation, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 4.1 de celui-ci. Dès lors la décision attaquée autorisant ces constructions doit être annulée dans cette mesure.

18. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur la mise en œuvre de l'article L. 600-5 de l'urbanisme :

19. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'effaçant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé ».*

20. En l'espèce, il résulte de tout ce qui précède que le permis de construire contesté est illégal en tant qu'il autorise la construction de la pergola et de l'escalier accolés à la construction M4 du projet, ainsi que de l'escalier d'accès à la construction M6, partiellement situés au sein de la zone orange déterminée par le plan de prévention du risque inondation, où les constructions à usage d'habitation sont prosrites. Rien ne faisant obstacle à ce que la commune de Gournay-sur-Marne délivre un permis modificatif à la société Monttoit Immobilier régularisant sa demande, il y a lieu de n'annuler la décision attaquée que dans cette mesure.

Sur les frais liés à l'instance :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

22. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Gournay-sur-Marne le versement à M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative.

23. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Gournay-sur-Marne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Gournay-sur-Marne n° PC 93033 17 C0017 du 6 avril 2018 est annulé en tant qu'il autorise la construction de la pergola et de l'escalier accolés à la construction M4 du projet, ainsi que de l'escalier d'accès à la construction M6.

Article 2 : La commune de Gournay-sur-Marne versera à M. et Mme [REDACTED] et M. et Mme [REDACTED] la somme globale de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Gournay-sur-Marne au titre de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], à la commune de Gournay-sur-Marne et à la société Monttoit Immobilier.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2019, à laquelle siégeaient :

- M. [REDACTED] président,
- M. [REDACTED] premier conseiller,
- M. [REDACTED] premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

[Signature]

[Signature]

Le greffier,

Signé

[Signature]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.